

- l'inspection des pharmacies et dépôts pharmaceutiques du territoire
- l'inspection des laboratoires d'analyse publics ou privés
- l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes.

ART. 8. — Les chefs de bureau précités sont nommés par décision du Ministre de la santé publique sur avis du directeur de la santé publique.

ART. 9. — La réglementation organique et le fonctionnement des formations hospitalières feront l'objet d'un règlement particulier.

ART. 10. — Sont et restent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 11. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1959 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 août 1958

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,
G.V. KPOTSA

DECRET N° 58-69 du 27 août 1958 portant création d'un « Comité interministériel de coordination des enquêtes statistiques ».

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un « Comité interministériel de coordination des enquêtes statistiques » en matière démographique, économique et sociale.

ART. 2. — Le comité est chargé :

- d'élaborer un programme d'études statistiques des problèmes démographiques, économiques et sociaux compte tenu des besoins nécessités par la préparation et l'exécution des plans d'équipement et de développement économique et social du pays.
- d'étudier les enquêtes nécessaires à l'exécution de ce programme.
- de confronter et améliorer les techniques et les méthodes employées.
- de rechercher les moyens permettant leur résolution (enquêtes sur le terrain, exploitation des résultats déjà disponibles).

- de coordonner et présenter les résultats numériques.

Ce comité aura à connaître de toutes les questions relatives à la comptabilité économique du pays.

ART. 3. — Le comité est composé comme suit :

MM. le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan ou son délégué. *Président*

le Ministre des finances ou son représentant

le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux & forêts ou son représentant

le Ministre de l'éducation nationale ou son représentant

le Ministre de la justice ou son représentant

le Ministre des travaux publics, des mines et des postes et télécommunications ou son représentant. *Membres*

le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse ou son représentant

le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ou son représentant

le Ministre de la santé publique ou son représentant

le directeur du plan ou son représentant

le directeur des affaires économiques ou son représentant

Le service de la statistique générale assurera le secrétariat.

ART. 4. — Ce comité se réunira à Lomé aussi souvent qu'il sera nécessaire et du moins une fois par an sur convocation de son président.

ART. 5. — Ce comité pourra appeler en consultation toute personne qui par sa compétence ou son expérience sera susceptible d'éclairer ses délibérations.

ART. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 août 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 147/PM/INT du 26 août 1958 ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Sokodé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents